

STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 30 août 2012. Ils sont accompagnés d'un Règlement Intérieur.

ARTICLE 1 : Dénomination

Sous le nom de « **SoinsPsy Sans Frontières** » il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

ARTICLE 2 : Objet

SoinsPsy Sans Frontières est une association dont la mission est de fédérer des échanges internationaux d'étudiants, de professionnels et de chercheurs en psychologie et psychiatrie entre l'Europe et l'Afrique. En ce sens, elle entend agir et penser en termes de partenariat comme soutien à la réalisation des projets de sensibilisation, d'information, de pratique et de recherche en Afrique en vue de favoriser des échanges interdisciplinaires et interculturels.

ARTICLE 3 : De la durée

La durée de l'Association est illimitée à compter du jour de la déclaration de son existence à l'administration.

ARTICLE 4 : Siège

Son siège est situé chez la présidente Edoa Mbatsogo Hélène Carole. Il pourra être transféré sur simple décision du Comité.

ARTICLE 5 : But

L'Association est à but non lucratif. Elle agit indépendamment de tout parti politique, de tout syndicat, de toute confession religieuse.

ARTICLE 6 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions.

AFFILIATION

ARTICLE 7 : Les membres

L'association est composée de membres individuels (psychologues cliniciens et psychiatres praticiens et/ou chercheurs, aux étudiants en formation, etc...) ou collectifs (Association, Fondation, etc.). Le Comité se réserve aussi le droit d'admettre en qualité de membre toute

personne ou organisme qui en fait la demande et dont la compétence peut être utile pour mener à bien les missions de l'association.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

ARTICLE 8 : Qualité de membres

- Les cotisations sont payées par les membres adhérents de l'Association dès le mois de leur admission, et ensuite pour chaque année civile avant le 31 janvier. La qualité de membre adhérent est acquise pour l'année civile couverte par le règlement de la cotisation.
- La qualité de membre se perd par :
 - la démission notifiée au Président de l'Association par lettre simple en indiquant les motifs de la démission ;
 - le décès ;
 - l'exclusion prononcée pour défaut de paiement de cotisation pendant deux ans. Il peut être fait appel devant l'assemblée générale.

ORGANISATION

ARTICLE 9 : Des organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité directeur
- l'Organe de contrôle des comptes

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 :

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

ARTICLE 11 :

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;

- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

ARTICLE 12 :

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

ARTICLE 13 :

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

ARTICLE 14 :

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 15 :

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

ARTICLE 16 :

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

ARTICLE 17 :

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

ARTICLE 18 :

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 19 :

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association. L'objet de cette convocation doit être clairement précisé et fera office d'ordre du jour.

LE COMITÉ

ARTICLE 20 : La composition du Comité directeur

Le Comité directeur est composé d'un nombre de quatre à neuf membres nommés pour deux ans par l'Assemblée Générale et pour les fonctions suivantes :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Coordinateur des projets
- Un Coordinateur des relations avec l'Afrique
- Un Responsable de la communication et de la recherche de fonds

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. En cas de composition à quatre membres, l'un des membres occupe deux des fonctions précitées, étant toutefois précisé que le Président ne peut être également le Secrétaire.

ARTICLE 21 :

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité : le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 22 :

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de mettre en place un Conseil d'Association et de convoquer les réunions de ce conseil ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

ARTICLE 23 :

Le Comité est compétent pour conclure et résilier les rapports liant l'Association à des collaborateurs salariés ou bénévoles. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

ARTICLE 24 :

Le Comité est responsable de la tenue des comptes.

ARTICLE 25 :

Le Comité est compétent pour conclure et résilier les rapports liant l'Association à des collaborateurs salariés ou bénévoles. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

ORGANE DE CONTROLE

ARTICLE 26 :

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

DISSOLUTION

ARTICLE 27 :

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 30 septembre 2012 à Lausanne.

Au nom de l'Association

Présidente

Hélène Carole Edoa Mbatsogo

Secrétaire

Audrey Piteira